

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 6 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* alléguée par l'intimée, demande présentée par le requérant en application de l'alinéa 9(2)(c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Jacques Fournier, requérant

- et -

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Au terme de l'audience et de l'examen des arguments des parties, y compris le rapport soumis par l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation et qu'il est tenu de verser à la l'intimée un montant de 4 000,00 \$ à titre de sanction dans les 30 jours suivants la date de notification de la décision de la Commission.

.../2

MOTIFS

Le requérant a sollicité la tenue d'une audience en application du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* relatif aux *Lois et Règlements sur les produits antiparasitaires*. L'audience a eu lieu le 10 juin 2002 à Granby, au Québec.

Le requérant s'est lui-même représenté.

L'intimée a été représentée par Mme Johanne Lafortune, avec l'aide de son avocate Me Pascale Catherine Guay.

Dans le procès-verbal daté du 28 janvier 2002, on allègue que, le ou vers le 14 mars 2001, dans la municipalité de Lac-Brome, au Québec, le requérant a commis une violation qui consiste nommément à : "*avoir utilisé un produit antiparasitaire sans qu'il ne fût homologué conformément au règlement sur les produits antiparasitaires*", en contravention à l'article 6 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* qui prévoit :

6. Sous réserve de l'article 5, tout produit antiparasitaire importé, vendu ou utilisé au Canada doit être homologué conformément au présent règlement.

Les faits suivants ne sont pas contestés :

1. Le requérant est propriétaire d'une érablière d'environ 16 000 entailles qu'il exploite dans la municipalité de Lac-Brome.
2. Le 14 mars 2001, les inspecteurs de l'intimée se sont rendus à l'érablière pour en faire l'inspection, et à cette occasion le requérant a admis qu'il utilisait environ 2 000 pastilles de paraformaldéhyde qu'il insérait ou qu'il avait insérées dans les entailles de ses érables.
3. L'analyse des échantillons de pastilles de paraformaldéhyde à laquelle l'intimée a procédé a confirmé que ces pastilles contenaient une forte concentration de paraformaldéhyde.
4. Depuis le 1^{er} janvier 1991, aucun produit à base de formaldéhyde n'a été homologué pour utilisation en acériculture au Canada conformément au *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

.../3

RTA# 60036

5. La paraformaldéhyde a pour effet de prolonger la durée d'écoulement de la sève en ralentissant la prolifération des microorganismes responsables de la cicatrisation des entailles.

En se fondant sur les faits non contestés, la Commission conclut que l'intimée a établi selon la prépondérance des probabilités que le requérant a commis une violation. Elle conclut également que le montant de la sanction a été fixé en conformité avec le *Règlement*.

Même si cela n'a aucune incidence sur l'issue de la demande de révision, la Commission tient à signaler qu'elle accepte la preuve du requérant que celui-ci a collaboré avec les inspecteurs de l'intimée et qu'il a retiré des entailles les pastilles de paraformaldéhyde à la suite de l'inspection des érables.

Fait à Ottawa, le 4 juin 2002.

Thomas S. Barton, c.r., président

